

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RLD LOCAVET

ZI de la Jambette
97232 Le Lamentin

Références : RI.ENV.25-203
Code AIOT : 0006900388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2025 dans l'établissement RLD LOCAVET implanté ZI de la Jambette -97232 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www-georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a diligenté l'action nationale de 2025 relative à la sobriété hydrique. La visite intervient également dans le cadre des contrôles des établissements prévus au programme de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RLD LOCAVET
- ZI de la Jambette 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0006900388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOCAVET exerce une activité de blanchisserie, laverie de linge à la ZI La Jambette sur la commune du LAMENTIN. Ces activités sont encadrées par arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 et relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Sobriété hydrique ;
- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conformité au dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1	Astreinte	
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Valeurs Limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Valeurs Limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats relevés lors de la visite d'inspection du 24 juin 2025, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions suivantes en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- articles 27, 38, 40, 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des ICPE ;
- article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2021 étant partiellement suivi d'effets, l'inspection propose de prononcer une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1, soit en déposant un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux éléments contenus dans le dossier de demande d'enregistrement en date du 19 juin 2020, soit en recyclant totalement les eaux industrielles conformément à son engagement pris dans le dossier de demande d'enregistrement précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : LOCAVET bénéficie d'un raccordement au réseau d'eau potable. La consommation journalière est limitée à 20 m ³ . Conformément aux éléments contenus dans le dossier d'enregistrement susvisé, la blanchisserie aurait dû être équipée d'une installation de traitement permettant le recyclage de la totalité de ses eaux industrielles. Le dispositif opérationnel le jour de l'inspection sert actuellement uniquement d'installation de prétraitement des eaux industrielles avant leur rejet vers la STEP collective privée. Les eaux industrielles ne sont pas recyclées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit aller au bout de sa démarche de réduction des prélèvements d'eau et identifier des leviers de sobriété de son établissement en mettant en place un plan d'action répondant aux exigences réglementaires fixées à l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998. Il communique ce plan à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents datant de 2021. Toutefois, le raccordement au réseau des eaux usées n'est pas clairement identifié sur le plan. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection un justificatif attestant de l'autorisation de raccordement aux réseaux d'eaux usées de la part du gestionnaire de la station d'épuration et du syndicat des copropriétés de la ZI La Jambette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents présenté lors de la visite d'inspection en matérialisant la portion de canalisation de collecte des eaux industrielles qui traverse la voie de circulation vers le réseau d'eaux usées de la ZI La Jambette. Ce plan est à communiquer à l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un relevé de la consommation d'eau est effectué chaque jour par l'exploitant. Les résultats sont portés sur un registre de suivi dématérialisé. En revanche, les données de prélèvement ne sont pas reportées dans l'outil de déclaration GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer ses volumes d'eau prélevés aux fréquences demandées via le module GIDAF « Gestion de l'eau » au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, modalités raccordement STEP collective
Prescription contrôlée : La société Locavet (SIRET : 38 761 873 900 016) dont le siège social est situé ZI Trianon au François, exploitant une installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin est mise en demeure : - soit d'exploiter, dans un délai n'excédant pas 2 mois, les installations et leurs annexes, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement du 19 juin 2020 susvisé, à savoir sans rejets d'effluents dans les réseaux ; - soit de transmettre au préfet, dans un délai n'excédant pas 2 mois, un dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment : ▪ les modifications apportées à l'installation par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'enregistrement du 19 juin 2020 susvisé (information sur les difficultés rencontrées, la justification de l'abandon de la solution mentionnée dans le dossier d'enregistrement, la nouvelle solution envisagée) ; ▪ les plans des réseaux mis à jour ; ▪ la justification de la conformité à l'article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 comportant le volet spécifique relatif au raccordement prévu à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998. Ce volet comprendra notamment : l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le programme de surveillance mentionné aux articles 55 et 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'autorisation de déversement du propriétaire du réseau de la zone industrielle certifiant que son réseau est apte à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, l'autorisation de déversement de la société en charge de la gestion de la station d'épuration certifiant son aptitude à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions et mentionnant les paramètres et les valeurs limites admissible dans cette dernière.
Constats : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2021 n'ont pas été sui-

vies d'effet. L'exploitant s'est raccordé au réseau d'eaux usées de la ZI La Jambette sans l'obtention de l'autorisation de déversement et de traitement des copropriétaires du réseau de la ZI et du gestionnaire de la STEP collective privée. Le système de recyclage de la totalité des eaux industrielles de la blanchisserie tel que prévu par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement n'a pas été mis en service. Par ailleurs, aucun dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des éléments d'appréciation sur les modifications apportées aux installations par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande d'enregistrement du 19 juin 2020 n'a été transmis à l'inspection. Néanmoins, le plan des réseaux de collecte des effluents du site a été mis à jour en 2021 mais n'est pas suffisamment précis (cf point de contrôle n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les obligations de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'ont pas été respectées. Par conséquent, l'inspection propose de prononcer une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité soit en déposant un dossier de porter à connaissance pour modification des conditions d'exploitation, soit en recyclant en totalité les eaux industrielles générées par son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir prélevé en 2022, 2023, 2024 respectivement 21 042 m³, 17 514 m³, 12 858 m³ d'eau. Les volumes prélevés dépassent donc largement le prélèvement maximum journalier fixé à 20 m³ par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement en date du 19 juin 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un mois, soit de respecter le prélèvement maximum journalier fixé dans son dossier de demande d'enregistrement, soit de réviser le volume maximal d'eau pouvant être prélevé par l'établissement et de faire la demande de modification des éléments contenus dans le dossier précité en transmettant un porter à connaissance en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de réseau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. [...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune surveillance des émissions dans l'eau n'est mise en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure d'effectuer des analyses de la qualité de ses rejets aqueux en respectant les fréquences indiquées dans l'arrêté pour toutes les polluants énumérés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Les résultats sont transmis à l'inspection via le module GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs Limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, VLE conditions de rejets
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. [...]. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C [...].
Constats : Le système de traitement des eaux industrielles présent sur le site sert actuellement d'installation de prétraitement pour abaisser la température des effluents de 40 °C à moins de 30 °C avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées de la ZI la Jambette conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs Limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, VLE polluants
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Les effluents industriels de la laverie sont actuellement traités par la STEP collective de la ZI la Jambette. Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'imposent aux installations de la société LOCAVET. L'exploitant n'a procédé depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement en date du 10 décembre 2020 à aucune analyse de ses effluents aqueux à la sortie de l'installation de prétraitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 34 du 2 février 1988 modifié : -en procédant à l'analyse dans ses rejets aqueux à la sortie de l'installation de prétraitement de l'ensemble des polluants énumérés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021, ainsi que la mesure des paramètres tels que débit, température et pH. -en transmettant l'autorisation au raccordement aux réseaux délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par le syndicat de copropriétés à laquelle appartient le réseau et le gestionnaire de la station d'épuration collective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'installation de prétraitement (uniquement refroidissement des effluents) est équipée de capteurs de mesure du débit et de la température des eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées. Lors de la visite, le débit en sortie des installations était de 5 m ³ /h et la température de 30 °C en moyenne.

En revanche, il n'a pas été présenté de registre éventuellement informatisé des résultats de ces mesures démontrant la bonne marche de l'installation de prétraitement ou son dysfonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous un mois, de porter sur un registre les résultats de mesure des paramètres débit et température des effluents rejetés et de le conserver pendant 5 ans conformément aux dispositions prévues à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois